



Administration contractante: Secrétariat du Groupe des
États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
(Secrétariat ACP)

Programme ACP pour la Science et la Technologie ¹

Lignes directrices à l'intention des demandeurs

Appel à propositions ouvert - 2008

**Ligne budgétaire: 21.031700
et
9^e Fonds européen de développement**

Référence: EuropeAid/127860/D/ACT/ACP

Date de soumission des propositions: **27 février 2009**

¹ Anciennement «Programme pour la Science, la Technologie et le Renforcement des capacités» (PSTICB).

AVIS JURIDIQUE

Les traductions en français et portugais sont basées sur la version originale en anglais. En cas de contradictions, l'original en anglais est le seul document qui prévaut sur le plan légal.

AVERTISSEMENT

Veillez lire attentivement ces Lignes directrices à l'intention des demandeurs avant de remplir le Formulaire de demande (voir l'Annexe A).

Il y a lieu de signaler que votre **Formulaire complet de demande** (Partie B du Formulaire de demande) ne sera évalué que si votre **note de présentation succincte** (Partie A du Formulaire de demande) est présélectionnée. La vérification de l'éligibilité ne sera effectuée que pour les propositions complètes qui seront sélectionnées provisoirement conformément à la note obtenue après évaluation complète, sur la base: (a) des documents justificatifs requis par le Secrétariat ACP et (b) de la Déclaration du demandeur (Section VI de la Partie B du Formulaire de demande) signée et envoyée en annexe de la demande.

Table des matières

DÉFINITIONS.....	4
1. PROGRAMME ACP POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE.....	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs du programme et priorités.....	7
1.3 Montant de l’enveloppe financière mise à disposition par le Secrétariat ACP.....	8
2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS... 10	
2.1 Critères d’éligibilité	10
2.1.1 Éligibilité des demandeurs: qui peut présenter une demande de subvention? ..10	
2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires.....15	
2.1.3 Éligibilité des Actions: pour quelles Actions une demande peut-elle être présentée?	16
2.1.4 Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent-ils être pris en considération dans la subvention?	19
2.2 Présentation de la demande et procédures à suivre	22
2.2.1 Formulaire de demande de subvention	22
2.2.2 Où et comment envoyer les demandes de subvention.....	22
2.2.3 Date limite de soumission des demandes de subvention.....	25
2.2.4 Accusé de réception	25
2.2.5 Autres renseignements	25
2.3 Évaluation et sélection des demandes.....	26
2.4 Soumission des pièces justificatives pour propositions provisoirement sélectionnées	31
2.5 Notification de la décision du Secrétariat ACP	33
2.5.1 Contenu de la décision	33
2.5.2 Calendrier indicatif	33
2.6 Conditions applicables à la mise en œuvre de l’Action après la décision du Secrétariat ACP d’attribuer une subvention.....	34
3. LISTE DES ANNEXES.....	35

DÉFINITIONS

ACP	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
Action ou Projet	Ensemble des activités que le partenariat propose d'effectuer
AELE	Association européenne de libre-échange
Associé	Organisation ayant un rôle réel dans l'Action mais ne pouvant recevoir de financement dans le cadre du programme, à l'exception des frais de voyage et de séjour. Les associés ne sont pas dans l'obligation de respecter les critères d'éligibilité fixés à la Section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la Section IV de la Partie B du Formulaire de demande («Associés du demandeur participant à l'Action»).
Bénéficiaire	Le demandeur avec qui un contrat de subvention sera signé, dans l'hypothèse de la sélection de sa proposition.
BUDGET	Budget général de la Communauté européenne.
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe
CE	Communauté européenne
Contribution du FED	Montant de la subvention au titre du FED demandée par le partenariat. Il ne peut représenter plus de 85 % du total des coûts éligibles et doit être compris entre les valeurs minimale et maximale fixées à la Section 1.3.
Contribution propre	Proportion du total des coûts éligibles financés sur fonds propres par le demandeur ou ses partenaires, ou par des budgets autres que ceux de la Communauté européenne ou du Fonds européen de développement, dans le respect des dispositions de la Section 2.1.4.
Demandeur	Institution chef de file qui soumet la proposition et, dans l'hypothèse de la sélection de sa proposition, qui signe le contrat.
EDCTP	Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques
EEE	Espace économique européen
FED	Fonds européen de développement
INCO	Coopération internationale
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
Partenaire	Institution, autre que le demandeur, qui est membre du partenariat
Partenariat	Groupe d'institutions, soit le demandeur et ses partenaires, constitué en vue de soumettre la demande et, le cas échéant, de mettre l'Action en œuvre. Ce groupe ne doit pas avoir nécessairement existé auparavant. Sa constitution est établie dans les documents dûment signés «Déclaration de partenariat», à la Section III du Formulaire de demande de subvention.
PC7	Septième programme-cadre de recherche et de développement technologique
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer
Réseau scientifique et technologique ACP établi	Consortium d'organisations existant avant soumission d'une demande et respectant les critères suivants: - tous les membres du réseau et son siège se situent dans un pays éligible; - le réseau possède un statut légal; - le réseau soumet sa demande de plein droit; - le réseau existe légalement depuis deux ans au moins.
S&T	Science et Technologie

Sous-traitants	Les bénéficiaires de la subvention ont la possibilité de confier à des sous-traitants des volets limités de l'Action dont ils sont incapables de procéder à la mise en œuvre, par exemple la fourniture de produits ou de services ou la réalisation de travaux. Les sous-traitants ne sont ni partenaires, ni associés, et les conditions générales et les règles de passation de marché stipulées dans les Annexes II et IV du contrat type de subvention s'y appliquent (voir l'Annexe F des présentes Lignes directrices).
Total des coûts éligibles	Somme de la contribution (et/ou budget) au titre du FED et de la contribution propre, dans le respect des dispositions énoncées à la Section 2.1.4.
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le glossaire en annexe du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures* définit d'autres termes employés dans les présentes Lignes directrices

(URL:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/execution/general/a1_glossary_fr.doc).

1. PROGRAMME ACP POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE

1.1 CONTEXTE

Le Programme ACP pour la Science et la Technologie ⁽²⁾ a été créé en raison de la nécessité d'adopter une approche systématique conjointe ACP - UE (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique – Union européenne) dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Il répond aux conclusions du forum ministériel ACP - UE sur la recherche qui s'est tenu au Cap en 2002 et du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable (2002). Ce programme a été conçu dans le cadre de la stratégie européenne en faveur du développement durable. Il contribuera à la réalisation des premier, septième et huitième objectifs du Millénaire pour le développement: ses priorités sont d'éradiquer la pauvreté, de créer de bonnes capacités scientifiques et technologiques et de les renforcer à l'appui de la recherche, du développement et de l'innovation dans les régions ACP et de permettre l'élaboration d'activités ou de politiques qui sont essentielles pour le développement durable.

Pour que le programme soit une réussite, il faudra que grâce à lui, il soit plus aisé de créer ou renforcer des cadres de coopération régionale et sous-régionale ainsi que la coopération interinstitutionnelle dans les régions ACP en matière de sciences et de technologie. Le programme est donc lié aux initiatives du Parlement européen et du Conseil sur l'éducation et la formation en faveur de la lutte contre la pauvreté (juillet 2001 et mars 2002) ainsi qu'à la résolution du Conseil sur l'éducation et la pauvreté (30 mai 2002). Le Programme ACP pour la Science et la Technologie est également en adéquation avec le «consensus européen pour le développement» (2005) et avec le «partenariat stratégique Afrique - UE». Ce dernier, adopté lors du sommet Afrique – UE de Lisbonne en décembre 2007, a vu l'adoption d'une stratégie conjointe qui a jeté les bases du premier plan d'Action (2008-2010) en faveur de la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique - UE. Ce plan d'Action identifie huit partenariats Afrique - UE, dont l'un porte sur la science, la société de l'information et l'espace. Il prévoit plusieurs Actions prioritaires: a) favoriser le développement d'une société de l'information ouverte à tous en Afrique, b) appuyer le renforcement des capacités scientifiques et techniques en Afrique et mettre en œuvre le plan d'Action consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie et c) renforcer la coopération en matière d'applications et de technologie spatiales.

Viennent en outre à l'appui de ce programme d'autres initiatives financées par la Communauté européenne (CE), dont *Erasmus Mundus* et les programmes européens de recherche *Coopération internationale* (INCO) et *Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques* (EDCTP).

Ce programme s'appuie également sur d'autres initiatives dont les objectifs sont similaires, notamment le programme *EDULINK*, les initiatives européennes dans le domaine de l'eau et de l'énergie, le *Septième programme-cadre de recherche et de développement technologique* (PC7), le *Plan d'Action consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie*, le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de l'UA (août 2005), le *Plan d'Action sur l'enseignement supérieur en Afrique* soutenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et les programmes de coopération bilatéraux de CDAA.

Ce programme trouve son origine dans la reconnaissance du principe qu'une lutte efficace contre la pauvreté dans les **États** ACP passe par **l'exploitation des connaissances technologiques et scientifiques** à l'échelle locale et régionale. Les approches systématiques

² Anciennement «Programme pour la Science, la Technologie et le Renforcement des capacités» (PSTICB).

en faveur du renforcement des capacités scientifiques et technologiques et de l'application des résultats et recommandations en découlant doivent relever d'une initiative nationale et régionale. Par voie de conséquence, tout cadre d'Action doit être défini en fonction des politiques scientifiques et technologiques ad hoc, qui ont toutes les chances de varier d'un pays à l'autre. Toutefois, les politiques scientifiques et technologiques doivent être identifiées, élaborées, mises en œuvre et évaluées avec l'appui d'un grand nombre d'acteurs, soit le gouvernement et les décideurs politiques, les institutions académiques, les pôles d'excellence, le secteur privé et la société civile, pour qu'elles puissent effectivement contribuer à lutter contre la pauvreté. C'est à cet égard qu'intervient le Programme ACP pour la Science et la Technologie. Il va de soi que les exécutifs nationaux sont responsables de leurs politiques scientifiques et technologiques, mais le Programme ACP pour la Science et la Technologie offre la possibilité aux acteurs cités ci-dessus (instances gouvernementales et agences en dépendant, décideurs politiques, communauté universitaire, pôles d'excellence, secteur privé et société civile) de mieux jouer leur rôle respectif dans ce processus, c'est-à-dire *d'identifier les besoins de développement, d'élaborer des instruments appropriés pour la recherche collaborative et de gérer les capacités de recherche* dans le pays concerné. C'est pourquoi ce programme se concentre sur **les États ACP, leurs institutions et leurs acteurs** (un choix différent, mais complémentaire de celui d'autres programmes, tels que le PC7) et le renforcement de **la mise en réseau des institutions ACP au sein d'un pays et d'une région** dans son ensemble, pour tirer parti de la combinaison de capacités, d'expériences et de points de vue différents. C'est la raison pour laquelle le Programme ACP pour la Science et la Technologie ne se limite pas à un type particulier d'institutions, tels que les établissements d'enseignement supérieur (comme dans le cas du programme *EDULINK*) mais il a adopté une **approche** très **pragmatique** à l'égard des besoins les plus criants de développement, tels qu'ils sont définis dans des documents d'orientation antérieurs, notamment la *Déclaration du Cap sur la recherche pour le développement durable*. Dans ce contexte, le Programme ACP pour la Science et la Technologie devrait susciter des propositions sur les soins de santé de qualité, la recherche environnementale, l'énergie, le transport, l'agriculture et l'agroalimentaire et le commerce équitable. Ce programme ne se limite pas à une région, mais vise les 79 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et ses modalités d'exécution traduisent l'esprit du **partenariat pour le développement, qui marque le début d'une nouvelle relation entre l'Union européenne et les États ACP**. Ce programme est complémentaire d'autres initiatives européennes sectorielles dans des domaines similaires, mais, à la différence de ces dernières, il est mis en œuvre par le Secrétariat ACP ; c'est un reflet concret de l'orientation de ce nouveau partenariat UE - ACP.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES

L'objectif global du Programme ACP pour la Science et la Technologie est **d'aider les États ACP dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques scientifiques et technologiques** qui puissent mener au développement durable et à la réduction de la pauvreté grâce à la croissance économique et l'intégration progressive dans l'économie mondiale.

Le programme a pour **vocation** de renforcer les capacités scientifiques et technologiques des États ACP dans trois domaines:

- les capacités institutionnelles, administratives et les capacités en matière d'élaboration des politiques;
- les capacités technologiques et de recherche;
- les capacités de la société civile et les capacités commerciales.

Le programme accorde la priorité à la promotion d'approches interdisciplinaires à l'égard du développement durable selon trois grands axes pour obtenir cinq résultats.

- Coordination et mise en réseau dans le domaine de la recherche appliquée (1^{er} axe)
 - Résultat 1: Réseaux établis ou consolidés à un niveau intra-ACP et établissement de liens avec des réseaux internationaux
 - Résultat 2: Amélioration des capacités dans le domaine de l'évaluation des besoins de recherche dans le but de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de recherche
- Instruments pour la recherche collaborative (2^e axe)
 - Résultat 3: Amélioration des capacités et des incitations, dans le but d'amener les partenaires de réseaux de recherche à élaborer et soumettre des propositions de projet pour obtenir un financement
- Gestion des activités de recherche et amélioration de la qualité des recherches (3^e axe)
 - Résultat 4: Amélioration de l'exploitation et de la diffusion des résultats des recherches
 - Résultat 5: Amélioration de la qualité des résultats des recherches

Par souci de facilité de l'évaluation de l'impact du programme, les demandeurs sont priés d'indiquer clairement à la Section I.1.6 de la Partie B du Formulaire de demande l'axe ou les axes qu'ils ont retenus dans leur proposition.

Le programme financera des projets qui visent principalement les soins de santé de qualité, la recherche environnementale, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie et, enfin, le commerce équitable. Ces domaines prioritaires sont décrits de manière plus détaillée à la Section 2.1.3 des présentes Lignes directrices.

1.3 MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR LE SECRETARIAT ACP

Enveloppe indicative par lot

Dans le cadre du présent appel à propositions, un montant indicatif de 28 000 000 euros est mis à disposition au titre du 9^e FED et un montant indicatif de 5 000 000 euros est mis à disposition au titre de la ligne budgétaire 21.03.17 «Programme européen de reconstruction et de développement». Le montant indicatif global prévu dans le cadre de cet appel à propositions s'établit donc à 33 000 000 euros. Le Secrétariat ACP se réserve la possibilité de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

Cet appel à propositions est divisé en deux lots, un par source de financement mentionnée ci-dessus. Leurs critères d'éligibilité des demandeurs et des partenaires diffèrent mais ils ont les mêmes objectifs, résultats et activités:

- **le 1^{er} lot – FED** – est doté d'un budget de 28 000 000 euros au titre du FED (Fonds européen de développement);
- **le 2^e lot – BUDGET** – est doté d'un budget de 5 000 000 euros au titre de la ligne budgétaire CE 21.03.17.

La Section 2.1 fournit des informations sur les critères d'éligibilité des demandeurs, de leurs partenaires, des types d'Actions et de leur coût.

Les demandeurs sont priés d'indiquer clairement sur la première page du Formulaire de demande de subvention le lot qu'ils visent dans leur demande. Ils ne peuvent viser qu'un seul lot par demande.

Si l'enveloppe prévue dans un lot ne peut être affectée en totalité à cause de la mauvaise qualité des propositions ou d'un nombre insuffisant de propositions, le Secrétariat ACP se réserve le droit de transférer des propositions d'un lot à l'autre pour autant que les critères d'éligibilité soient tous respectés.

Taille des subventions (des deux lots)

Toute subvention octroyée à une Action dans le cadre de ce programme doit être comprise entre les montants minimal et maximal ci-après:

- montant minimal: 350 000 euros,
- montant maximal: 1 000 000 euros.

Dans des cas exceptionnels, le montant maximum d'une subvention peut atteindre jusqu'à 3 000 000 euros. Les demandes sont considérées comme exceptionnelles si l'Action proposée concerne au moins quatre des six régions ACP ⁽³⁾ et contribue à la formulation et à la mise en œuvre de politiques scientifiques et technologiques régionales, interrégionales ou intrarégionales ou que le demandeur est une instance régionale ou interétatique aux termes de la Section 2.1.1.1 pour le 1^{er} lot au titre du FED (voir le point 1, d) et de la Section 2.1.1.2 pour le 2^e lot au titre de la ligne budgétaire (voir le point 1, d).

En outre, une subvention ne peut excéder 85 % du total des coûts éligibles de l'Action (voir également la Section 2.1.4). Le solde doit être financé sur fonds propres par le demandeur ou ses partenaires ou par des sources autres que le budget des Communautés européennes ou du Fonds européen de développement.

³ Afrique orientale, Afrique centrale, Afrique occidentale, Afrique australe, Caraïbes et Pacifique: ces régions sont décrites de manière détaillée à la Section 2.1 des présentes Lignes directrices.

2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes Lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des Actions dans le cadre du présent appel, en conformité avec les dispositions du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures*, disponible en ligne (URL: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/practical_guide/documents/new_prag_final_fr.pdf).

2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement:

- les **demandeurs**, qui peuvent prétendre à une subvention (Section 2.1.1), et leurs partenaires (Section 2.1.2),
- les **Actions**, auxquelles une subvention peut être octroyée (Section 2.1.3),
- les **types de coûts**, qui peuvent intervenir dans le calcul du montant de la subvention (Section 2.1.4).

2.1.1 *Éligibilité des demandeurs: qui peut présenter une demande de subvention?*

Les critères d'éligibilité des demandeurs sont ceux applicables au FED dans le 1^{er} lot – FED et ceux applicables à la ligne budgétaire 21.03.17 pour le 2^e lot - Budget.

2.1.1.1 1^{er} lot - FED

(1) Pour prétendre à une subvention au titre du 1^{er} lot – FED, le demandeur doit réunir les conditions suivantes:

- être une personne morale; **et**
- avoir trois ans d'expérience au moins dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'activités dans le domaine de la recherche et de la science et de la technologie, qu'il aura à justifier documents légaux à l'appui; **et**
- être directement responsable de la mise en œuvre de l'Action, sans se limiter à un rôle d'intermédiaire; **et**
- être en mesure de prouver son expérience et sa capacité de gestion d'activités comparables, en termes d'envergure et de complexité, à celles pour laquelle il prétend à une subvention; **et**
- disposer de moyens stables et suffisants de financement pour garantir la continuité de son organisation tout au long de l'Action; **et**
- appartenir à l'une des catégories suivantes:
 - a) organisations scientifiques ou technologiques nationales ou régionales ACP, universités ou instituts de recherche nationaux ou régionaux ACP, ministères ou agences publiques ayant la politique de la recherche dans leurs attributions au niveau national ou régional ACP, réseaux de recherche nationaux ACP, acteurs

- susceptibles d'être intéressés dans la société civile et le secteur privé⁽⁴⁾ ACP ou pareils acteurs dans l'UE et qui travaillent en partenariat avec leurs homologues dans les États ACP; ou
- b) organisations scientifiques et technologiques régionales ayant un statut légal différent, qui ne relèvent pas du système national mais qui sont officiellement reconnues par un des pays éligibles; ou
 - c) réseaux scientifiques et technologiques ACP établis⁽⁵⁾, pour autant que leur siège et tous leurs membres se situent dans un pays éligible, qu'ils aient un statut légal, qu'ils soumettent leur proposition de plein droit et qu'ils soient enregistrés depuis deux ans au moins⁽⁶⁾;
 - d) instances de la Commission de l'Union africaine et instances régionales ou interétatiques, y compris l'Union africaine auxquelles un ou plusieurs États ACP adhèrent y compris les instances régionales ou interétatiques⁽⁷⁾ auxquelles des États non-ACP adhèrent avec l'autorisation d'États ACP; **et**
- avoir la nationalité⁽⁸⁾ de l'un des 79 États ACP ou de l'un des 27 États membres de l'UE. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations visées au point d) ci-dessus.

Les institutions de Cuba et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) peuvent seulement participer à des projets en tant qu'associés et ne peuvent pas en être les bénéficiaires finaux des fonds du FED.

(2) Les demandeurs ne se verront pas accorder de subvention dans l'hypothèse où:

- ils se trouvent dans l'une des situations décrites à la Section 2.3.3 du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures* disponible en ligne (URL: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/practical_guide/documents/new_prag_final_fr.pdf).

Les demandeurs doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans l'une de ces situations, dans la Partie B, Section VI du Formulaire de demande de subvention ('Déclaration du demandeur').

⁴ Le bénéficiaire est conscient du fait que la subvention ne peut en aucun cas lui procurer un bénéfice et se limite au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action. Par bénéfice, on entend le solde positif après déduction de toutes les dépenses au titre de l'Action. L'éligibilité des acteurs du secteur privé et des organisations à but lucratif sera évaluée au cas par cas, et leur participation ne sera acceptée que si elle est pleinement justifiée par le demandeur. Si une organisation à but lucratif est acceptée comme partenaire dans une proposition sélectionnée, les membres du partenariat seront dans l'obligation de signer un protocole d'accord stipulant explicitement que la subvention accordée au titre du programme ne peut financer des activités lucratives.

⁵ Il a lieu de lire cette section à la lumière de la Section 2.1.2 «Composition des partenariats», en particulier de son premier point.

⁶ Si un réseau soumet une demande, il doit être en mesure de remplir ses obligations financières et contractuelles à l'égard du Secrétariat ACP.

⁷ Il y a lieu de lire cette section à la lumière de la Section 2.1.2 «Composition des partenariats», en particulier de son premier point.

⁸ La nationalité est déterminée sur la base des statuts de l'organisation, qui doivent établir que celle-ci relève du droit national du pays concerné. À cet égard, les entités légales dont les statuts ont été enregistrés dans un autre pays ne peuvent être considérées comme organisations locales éligibles, même si elles sont enregistrées localement ou qu'elles font valoir un protocole d'accord.

2.1.1.2 2^e lot - BUDGET

(1) Pour prétendre à une subvention au titre du 2^e lot – Budget, le demandeur doit réunir les conditions suivantes:

- être une personne morale; **et**
- avoir trois ans d'expérience au moins dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'activités dans le domaine de la recherche et de la science et de la technologie, qu'il aura à justifier documents légaux à l'appui; **et**
- être directement responsable de la mise en œuvre de l'Action, sans se limiter à un rôle d'intermédiaire; **et**
- être en mesure de prouver son expérience et sa capacité de gestion d'activités comparables, en termes d'envergure et de complexité, à celles pour laquelle il prétend à une subvention; **et**
- disposer de moyens stables et suffisants de financement pour garantir la continuité de son organisation tout au long de l'Action; **et**
- appartenir à l'une des catégories suivantes:
 - a) organisations scientifiques ou technologiques nationales ou régionales ACP, universités ou instituts de recherche nationaux ou régionaux ACP, ministères ou agences publiques ayant la politique de la recherche dans leurs attributions au niveau national ou régional ACP, réseaux de recherche nationaux ACP, acteurs susceptibles d'être intéressés dans la société civile et le secteur privé ⁽⁹⁾ ACP ou pareils acteurs dans l'UE et qui travaillent en partenariat avec leurs homologues dans les États ACP; ou
 - b) organisations scientifiques et technologiques régionales ayant un statut légal différent, qui ne relèvent pas du système national, mais qui sont officiellement reconnues par un des pays éligibles; ou
 - c) réseaux scientifiques et technologiques ACP établis ⁽¹⁰⁾, pour autant que leur siège et tous leurs membres se situent dans un État éligible, qu'ils aient un statut légal, qu'ils soumettent leur proposition de plein droit et qu'ils soient enregistrés depuis deux ans au moins ⁽¹¹⁾;
 - d) instances de la Commission de l'Union africaine et instances régionales ou interétatiques, y compris l'Union africaine auxquelles un ou plusieurs États ACP adhèrent y compris les instances régionales ou interétatiques ⁽¹²⁾ auxquelles des États non-ACP adhèrent avec l'autorisation d'États ACP; **et**

⁹ Le bénéficiaire est conscient du fait que la subvention ne peut en aucun cas lui procurer un bénéfice et se limite au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action. Par bénéfice, on entend le solde positif après déduction de toutes les dépenses au titre de l'Action. L'éligibilité des acteurs du secteur privé et des organisations à but lucratif sera évaluée au cas par cas, et leur participation ne sera acceptée que si elle est pleinement justifiée par le demandeur. Si une organisation à but lucratif est acceptée comme partenaire dans une proposition sélectionnée, les membres du partenariat seront dans l'obligation de signer un protocole d'accord stipulant explicitement que la subvention accordée au titre du programme ne peut financer des activités lucratives.

¹⁰ Il a lieu de lire cette section à la lumière de la Section 2.1.2 «Composition des partenariats», en particulier de son premier point.

¹¹ Si un réseau soumet une demande, il doit être en mesure de remplir ses obligations financières et contractuelles à l'égard du Secrétariat ACP.

¹² Il y a lieu de lire cette section à la lumière de la Section 2.1.2 «Composition des partenariats», en particulier de son premier point.

- avoir la nationalité ⁽¹³⁾ de l'un des 79 États ACP, de l'un des 27 États membres de l'UE, de l'un des trois pays européens membres de l'Espace économique européen (EEE) / l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou de l'un des États officiellement candidats à l'adhésion à l'UE. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations visées au point d) ci-dessus.

Les institutions de Cuba et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) peuvent seulement participer à des projets en tant qu'associés et ne peuvent pas en être les bénéficiaires finaux des fonds du Budget.

(2) Les demandeurs ne se verront pas accorder de subvention dans l'hypothèse où:

- ils se trouvent dans l'une des situations décrites à la Section 2.3.3 du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures* disponible en ligne (URL: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/practical_guide/documents/new_prag_final_fr.pdf).

Les demandeurs doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans l'une de ces situations, dans la Partie B, Section VI du Formulaire de demande de subvention.

2.1.1.3 Vue d'ensemble des différences entre le 1^{er} lot – FED et le 2^e lot – Budget, composition des régions et liste des États éligibles

Nationalité éligible ⁽¹⁴⁾ des demandeurs et partenaires

	1^{er} lot – EDF (28 millions d'euros)	2^e lot – Budget (5 millions d'euros)
79 États ACP (Tableau A)	✓	✓
27 États membres de l'UE (Tableau B)	✓	✓
États membres de l'EEE et de l'AELE (Tableau C)		✓
États officiellement candidats à l'adhésion à l'UE (Tableau D)		✓
	Les demandeurs doivent constituer un partenariat avec au moins trois organisations d'au moins deux États ACP différents. Le nombre de partenaires non-ACP ne peut être supérieur au nombre de partenaires ACP.	

¹³ La nationalité est déterminée sur la base des statuts de l'organisation, qui doivent établir que ladite organisation relève du droit national du pays concerné. À cet égard, les entités légales dont les statuts ont été enregistrés dans un autre pays ne peuvent être considérées comme organisations locales éligibles même si elles sont enregistrées localement ou qu'elles font valoir un protocole d'accord.

¹⁴ D'autres critères d'éligibilité s'appliquent. Il y a lieu de consulter la Section 2.1.1 des présentes Lignes directrices.

Tableau A. Répartition des 79 pays d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique entre les six régions éligibles dans le cadre du 1^{er} et du 2^e lot

Afrique orientale	Afrique centrale	Afrique occidentale
Burundi Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Kenya Madagascar Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Somalie Soudan Tanzanie	Cameroun Congo Gabon Guinée équatoriale Rép. centrafricaine Rép. démocratique du Congo Sao Tomé-et-Principe Tchad	Bénin Burkina-Faso Cap-Vert Côte d’Ivoire Gambie Ghana Guinée Guinée-Bissau Libéria Mali Mauritanie Niger Nigéria Sénégal Sierra Leone Togo
Afrique australe	Caraïbes	Pacifique
Afrique du Sud Angola Botswana Lesotho Malawi Mozambique Namibie Swaziland Zambie Zimbabwe	Antigua et Barbuda Bahamas Barbade Belize Cuba ⁽¹⁵⁾ Dominique Grenade Guyana Haïti Jamaïque République dominicaine Sainte-Lucie Saint-Kitts-et-Nevis Saint-Vincent-et-les-Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago	Fidji Îles Cook Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie Nauru Niué Palaos Papouasie-Nouvelle-Guinée Samoa Timor-Leste Tonga Tuvalu Vanuatu

Tableau B. 27 États membres de l’UE éligibles dans le cadre du 1^{er} et du 2^e lot

Allemagne	France	Pays Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède

¹⁵ Les institutions de Cuba peuvent seulement participer à des projets en tant qu’associés et ne peuvent pas en être les bénéficiaires finaux.

Tableau C. 3 États membres de l'EEE / l'AELE éligibles uniquement dans le cadre du 2^e lot – Budget

Islande	Liechtenstein	Norvège
---------	---------------	---------

Tableau D. 3 États officiellement candidats à l'adhésion à l'UE éligibles uniquement dans le cadre du 2^e lot – Budget

Croatie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
---------	---------------------------------------	---------

2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires

Partenariats

Les demandeurs représentent l'organisation dirigeante du partenariat et seront déclarés «bénéficiaires» si leur proposition est retenue.

Les demandeurs doivent évoluer au sein d'un partenariat et œuvrer avec des organisations partenaires, dans le respect des dispositions ci-dessous.

Composition des partenariats

Un partenariat doit impliquer au moins trois organisations de deux États ACP ou plus. Le nombre de partenaires de pays tiers **ne peut être supérieur** au nombre de partenaires d'États ACP. Le nombre de partenaires n'est pas limité, mais le partenariat doit être constitué de sorte qu'il permette l'accomplissement des objectifs du projet de la manière la plus efficace qui soit.

Il y a lieu de signaler que les dispositions suivantes s'appliquent aux deux lots:

- les «réseaux scientifiques et technologiques ACP établis» et les «organisations régionales ou interétatiques» visés à la Section 2.1.1.1, point 1, c) et d) concernant le 1^{er} lot - FED, et à la Section 2.1.1.2, point 1), c) et d) concernant le 2^e lot - Budget, sont considérés comme des partenariats en soi. Par conséquent, ils ne sont pas dans l'obligation d'entrer en partenariat avec d'autres organisations dans le cadre de ce programme. Toutefois, les réseaux doivent être multinationaux.
- Si la même note est attribuée à un certain stade du processus d'évaluation, les demandes soumises par des partenariats dont l'institution chef de file est un État ACP ou qui sont constitués exclusivement par des partenaires ACP seront privilégiées par rapport à celles émanant de partenariats ne remplissant pas ces conditions.

Partenaires

Les partenaires des demandeurs participent à la définition et à la mise en œuvre de l'Action. Chaque membre du partenariat doit avoir un rôle précis et clairement identifié dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet. La proposition doit clairement expliquer le rôle de chaque institution membre du partenariat. Tous les partenaires doivent participer activement aux différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet, même si c'est uniquement avec le demandeur que le Secrétariat ACP conclura le contrat. Il est fortement recommandé au demandeur et à ses partenaires de rédiger un accord définissant les droits spécifiques (techniques et financiers) ainsi que les obligations de chaque membre du partenariat. Une répartition claire des responsabilités rédigées par écrit, et une répartition équilibrée des dépenses contribueront au succès du partenariat. (Cet accord écrit est un

document interne au partenariat, qui ne fait pas partie du Formulaire de demande de subvention).

Les coûts à charge des partenaires sont éligibles au même titre que ceux à charge du bénéficiaire de la subvention, comme indiqué à la Section 2.1.4.

Les partenaires doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs, comme indiqué à la Section 2.1.1., point 2.1.1.1 pour le 1^{er} lot – FED et point 2.1.1.2 pour le 2^e lot – Budget. Les propositions qui ne respectent pas ces principes seront écartées par le Comité d'évaluation.

Les institutions de Cuba et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) peuvent seulement participer à des projets en tant qu'associés et ne peuvent pas en être les bénéficiaires finaux.

Les institutions suivantes ne sont pas considérées comme des partenaires. Elles **ne doivent donc pas signer la Déclaration de partenariat** (Partie B, Section III.2, du Formulaire de demande de subvention).

- Associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'Action. Les associés jouent un rôle réel dans l'Action, mais ne bénéficient pas d'une partie de la subvention à l'exception des frais de voyage et de séjour. Ces organisations associées ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité définis à la Section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la Partie B, Section IV «Associés du demandeur participant à l'Action», du Formulaire de demande de subvention.

- Sous-traitants

Les bénéficiaires d'une subvention peuvent conclure des contrats avec des sous-traitants. Leurs éventuels sous-traitants ne sont ni partenaires, ni associés. Ils sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'Annexe IV du contrat type de subvention.

Le demandeur sera l'organisation dirigeante, et la partie contractante (le «bénéficiaire») si sa proposition est retenue.

<i>2.1.3 Éligibilité des Actions: pour quelles Actions une demande peut-elle être présentée?</i>
--

Durée des Actions

La durée prévue d'une Action ne peut pas être inférieure à 12 mois, ni excéder 36 mois. Seuls les coûts éligibles de cette période peuvent être admis. Toutes les Actions doivent être terminées à la date limite fixée au 31 décembre 2012.

Secteurs ou thèmes

Le Programme ACP pour la Science et la Technologie financera des projets relevant des domaines suivants:

- **Soins de santé de qualité**, en particulier les médecines traditionnelles et tributaires de la biodiversité et les progrès en biotechnologie.

- **Recherche environnementale**, en particulier la variabilité climatique, la perte de la biodiversité, la déforestation, la désertification, l'augmentation du niveau de la mer, l'actualisation et la rationalisation de techniques indigènes pertinentes et la mise en place de mécanismes efficaces pour accéder et adapter les technologies étrangères pertinentes.
- **Énergie**, en particulier les énergies renouvelables, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique et l'énergie verte.
- **Transport**, en particulier la saturation des capacités de transport, la pollution atmosphérique et les accidents.
- **Agriculture et agro-industrie**, en particulier la productivité et la sécurité alimentaires, la valeur ajoutée des produits alimentaires et les moyens à mettre en œuvre pour amener les agriculteurs à s'investir davantage dans la gestion de la production et dans la gestion post-récolte.
- **Commerce équitable**, en particulier les moyens à mettre en œuvre pour accroître les investissements, encourager le développement du secteur privé et améliorer les capacités commerciales des États ACP. Une grande attention sera accordée à l'impact socioéconomique des protocoles et accords commerciaux internationaux sur le développement durable dans les États ACP.

Couverture géographique

1^{er} lot 1 – FED

Les Actions doivent être mises en œuvre dans un ou plusieurs des 79 États ACP cités à la Section 2.1.1. Si une Action se déroule en partie dans un ou plusieurs des 27 États membres de l'UE, à Cuba ou dans un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), **les bénéficiaires ultimes doivent être un ou plusieurs États ACP (sauf Cuba).**

Lot 2 - BUDGET

Les Actions doivent être mises en œuvre dans un ou plusieurs des 79 États ACP cités à l'Annexe I. Si une Action se déroule en partie dans un ou plusieurs des 27 États membres de l'UE, des trois États membres de l'EEE/AELE, à Cuba ou dans un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), **les bénéficiaires ultimes doivent être un ou plusieurs États ACP (sauf Cuba).**

Types d'Actions

Trois différents types d'Action – ou «axes» dans le cadre de ce programme – peuvent être financés dans le contexte du présent appel à propositions. Ils doivent être en rapport avec les objectifs du programme et ses résultats prévus (Section 1.2). Il est possible de choisir soit un type d'Action, soit une combinaison de plusieurs types d'Action mais le projet doit viser une ou plusieurs des activités citées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive mais donne un aperçu des types d'activité qu'il est possible d'entreprendre dans le cadre d'un partenariat.

1. **Aide à la coordination et à la mise en réseau dans le domaine de la recherche appliquée (1^{er} axe)**
 - *Promotion et renforcement de la mise en réseau* des instituts de recherche, des chercheurs, de société civile, des secteurs d'activité privés, des décideurs

politiques, ainsi que des pôles d'excellence et des consortiums scientifiques et technologiques.

- **Mise en place de cadres de recherche**, dans le but de tirer meilleur parti des capacités de recherche des États ACP et de donner davantage la priorité à des domaines se prêtant à une exploitation commerciale.
- **Évaluation plurilatérale précise des besoins en matière de recherche et d'innovation** scientifique et technologique à l'échelle régionale et infrarégionale et élaboration de bases de données dynamiques identifiant l'expertise disponible.
- **Organisation de consultations et de débats publics à propos des besoins de recherche** concernant les intérêts et les savoirs autochtones (enquêtes, groupes cibles et débats citoyens), dont le développement des capacités des organisations de la société civile dans des matières en rapport avec la recherche.

2. Aide à l'élaboration d'instruments en faveur de la recherche collaborative (2^e axe)

- **Création ou renforcement d'instances consultatives ou d'observatoires dans les États ACP**, ayant pour mission de recueillir des données sur les derniers progrès scientifiques et technologiques en date et leurs applications potentielles au service du développement durable, de les analyser et de les diffuser et de rendre des avis éclairés aux décideurs politiques ainsi qu'aux acteurs non étatiques de la science et de la technologie.
- **Élaboration et mise en œuvre d'instruments techniques**, soit prévoir des incitations fiscales à l'intention des entreprises qui collaborent avec des universités ou des instituts de recherche, analyser et renforcer la législation sur les droits de propriété intellectuelle, etc.
- Évaluation comparative des bonnes pratiques et élaboration de modèles de recherche dans le but de promouvoir l'adoption des meilleures **approches dans le cadre de la coopération entre l'industrie et le monde académique**.

3. Aide à la gestion des activités de recherche et à l'amélioration de la qualité des recherches (3^e axe)

- Définition et promotion des **procédures et indicateurs d'évaluation collégiale**, dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité des programmes scientifiques technologiques régionaux et nationaux.
- Mise en œuvre d'activités multilatérales (publications, constitution de bases de données, développement d'applications TIC, gestion de l'information, conseil, séminaires, formation de courte durée, etc. pour **exploiter, diffuser et appliquer les connaissances et les innovations** (le fruit des recherches), notamment des activités de communication et des débats à l'intention de groupes concernés de la société civile.
- Organisation de formations de courte durée à l'échelle régionale, infrarégionale et nationale, dans le but **d'améliorer et actualiser à jour les compétences de la communauté scientifique** dans les domaines suivants: méthodes de recherche, gestion des fonds de recherche, capacités de gestion des activités de recherche, etc.

Il convient de justifier clairement le choix des activités, le rôle de chaque partenaire et les coûts y afférents dans la description des activités du projet.

De plus, les Actions de visibilité (Annexe B1 «Budget de l'Action», sous-rubrique 5.8) doivent être décrites de manière détaillée dans le Formulaire de demande de subvention. Elles doivent être conformes à l'Article 6 des conditions générales applicables aux contrats de subvention, de même qu'avec le *Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures* (http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm), et être maintenues à un niveau raisonnable, dans le respect du principe de proportionnalité.

Les types **d'Actions** suivants ne sont pas éligibles:

- les Actions qui vont, directement ou indirectement, à l'encontre des politiques de l'UE ou qui peuvent avoir une image négative;
- les Actions consistant exclusivement ou principalement à financer **la participation de particuliers** à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès;
- les Actions consistant exclusivement ou principalement à accorder des bourses d'études ou de formation à des particuliers;
- les activités de recherche et développement.

Nombre de propositions et de subventions par demandeur

Pour permettre au plus grand nombre de demandeurs de participer sur un pied d'égalité à cet appel à propositions, un demandeur peut soumettre jusqu'à trois propositions avec la même ou les mêmes institutions partenaires. De plus, le cas échéant, un demandeur peut soumettre une seule proposition pour une subvention supérieure à 1 000 000 euros (autorisée dans les cas exceptionnels définis à la Section 1.3, à propos du montant des subventions).

Un demandeur ne peut soumettre la même proposition dans le cadre de lots différents.

Toutefois, un demandeur peut soumettre des propositions différentes dans le cadre de lots différents.

Un demandeur peut se voir attribuer plus d'une subvention dans le cadre de cet appel à propositions pour autant qu'il ait les capacités financières et de gestion requises (voir les critères de sélection à la Section 2.3).

<p><i>2.1.4 Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent-ils être pris en considération dans la subvention?</i></p>

Seuls les «coûts éligibles» peuvent être pris en considération dans la subvention. Ces coûts sont décrits de manière détaillée ci-dessous. Par conséquent, le budget constitue à la fois une estimation des coûts et le plafond des «coûts éligibles». Les coûts éligibles sont des coûts réels étayés par des pièces justificatives (sauf frais de séjour et coûts indirects pour lesquels le financement à taux forfaitaire s'applique).

La recommandation de l'octroi d'une subvention est systématiquement subordonnée aux résultats de la vérification qui précède la signature du contrat de subvention, qui doit conclure à l'absence de problèmes nécessitant des modifications du budget (par exemple des erreurs arithmétiques, imprécisions, coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et peut amener l'administration contractante

à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention ainsi que le pourcentage de cofinancement fixé après ces corrections ne peuvent en aucun cas être revus à la hausse.

En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un **budget réaliste présentant bon rapport coût/efficacité**.

Coûts directs éligibles

Sont éligibles aux termes du présent appel à propositions les coûts conformes aux dispositions de l'Article 14 des conditions générales du contrat type de subvention (voir l'Annexe F).

Coûts de personnel

Par coûts de personnel, on entend tous les montants versés aux collaborateurs concernés des membres du partenariat ainsi qu'aux personnes qui travaillent de manière régulière ou récurrente à la mise en œuvre du projet.

Les coûts de personnel doivent être calculés comme suit: le salaire du travailleur ou le tarif du prestataire de service doit être multiplié par le nombre de jours ou de mois consacrés au projet. Les frais normalement à charge de l'employeur, telles que les cotisations patronales et autres, doivent y être inclus, mais les montants au titre des primes, des incitations financières et de l'intéressement et les frais de fonctionnement doivent en être exclus.

Coûts de sous-traitance

La gestion globale du projet, dont le demandeur sera responsable, ne peut être sous-traitée. S'il est nécessaire de recourir à des sous-traitants, leur intervention doit en principe se limiter à la mise en œuvre du projet et à la fourniture de services que les partenaires du projet sont incapables de rendre. Les projets ne peuvent être gérés par des sous-traitants, ni mis en œuvre à des fins commerciales.

Le coût des services sous-traités – dont les services des consultants – doit être indiqué dans le tableau «Budget de l'Action» (voir l'Annexe B). De plus, les données financières des activités sous-traitées (tarifs, nombre de jours par mois, résultats, etc.) doivent être détaillées comme il se doit dans la section de justification du budget (Section II.2 du Formulaire de demande de subvention).

Les propositions qui ne respectent pas ces principes seront écartées par le Comité d'évaluation.

Imprévus

Une réserve pour imprévus, plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles de l'Action, peut être incluse dans le budget de l'Action. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'**autorisation préalable** de l'administration contractante.

Participation aux réunions organisées par le Secrétariat ACP

Un montant de 5 000 euros doit être imputé sous la ligne budgétaire 2.3 du budget de l'Action (voir l'Annexe B) pour financer la participation aux réunions organisées par le Secrétariat ACP.

Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

Les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'Action peuvent être financés sur une base forfaitaire à concurrence de 7 % du total des coûts directs éligibles.

Si le demandeur se voit accorder une subvention de fonctionnement par le budget des Communautés européennes ou du FED, il ne peut prétendre au financement de ses coûts indirects dans le cadre de sa proposition budgétaire.

Apports en nature

Les contributions en nature, à mentionner séparément à la Section I.3, Partie B du Formulaire de demande de subventions, ne constituent pas des dépenses réelles et ne sont pas des coûts éligibles. Elles correspondent à des contributions au projet qui ont une valeur pécuniaire, mais qui ne sont pas facturées à titre de matériel ou de ressource. Les contributions en nature ne peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le cofinancement du bénéficiaire.

Les coûts du personnel affecté à l'Action ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cofinancement de l'Action, s'ils sont payés par le bénéficiaire ou ses partenaires.

Malgré les dispositions ci-dessus, si la description de l'Action fait état de contributions en nature, ces contributions doivent être mentionnées.

Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes;
- les intérêts débiteurs;
- les coûts déjà financés dans un autre cadre;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'Action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux bénéficiaires finaux et/ou aux partenaires locaux au plus tard au terme de l'Action;
- les pertes de change;
- les taxes, y compris la TVA, sauf si le bénéficiaire (ou le cas échéant ses partenaires) ne peut les récupérer et que la réglementation applicable autorise leur prise en charge;
- les crédits à des tiers.

2.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE

2.2.1 *Formulaire de demande de subvention*

Les demandes doivent être soumises au moyen du dossier de demande de subvention annexé aux présentes Lignes directrices (Annexe A), constitué de la note succincte de présentation (Partie A) et le Formulaire complet de demande (Partie B). Les deux parties doivent être remplies. La procédure à suivre pour remplir ces documents est expliquée.

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en **français** ou en **anglais**.

Veuillez remplir le Formulaire de demande avec attention et aussi clairement que possible pour permettre une évaluation correcte.

Toute erreur dans les points mentionnés dans la liste de contrôle (Partie B, Section V du Formulaire de demande de subvention) ou incohérence majeure dans le Formulaire de demande de subvention (par exemple des différences de montants entre le budget et le Formulaire de demande de subvention) peut conduire au rejet immédiat de la demande.

Des clarifications ne seront demandées que si les informations fournies ne sont pas claires et ne permettent pas au Secrétariat ACP de procéder à une évaluation objective.

Remarques

- Seuls le Formulaire de demande de subvention et ses annexes, soit le budget et le cadre logique (annexés à ces Lignes directrices) remplis seront considérés comme valides et transmis aux responsables de l'évaluation. Il est par conséquent extrêmement important de veiller à ce que ces documents contiennent toutes les informations pertinentes concernant l'Action. Aucune annexe supplémentaire ne doit être ajoutée.
- Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format du dossier de demande de subvention et suivre l'ordre des pages et des paragraphes.
- Les informations fournies doivent expliquer l'Action proposée d'une manière concise et complète.
- Les demandeurs doivent fournir un budget dont les montants sont arrondis.
- Il convient de ne pas inclure d'informations supplémentaires, ni d'informations non sollicitées.
- **Les demandes rédigées à la main ne seront pas acceptées.**

2.2.2 *Où et comment envoyer les demandes de subvention*

Les demandes doivent être envoyées dans une enveloppe scellée sous pli recommandé, par messagerie express ou avec remise en mains propres (auquel cas un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur) à l'adresse indiquée ci-dessous:

Adresse postale (pour envoi par courrier, par messagerie express ou remise en mains propres)

Programme ACP pour la Science et la Technologie
Unité de gestion du programme
c/o GOPA-Cartermill
Rue de Trèves, 45
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél.: (32-0) 280 17 37

Les demandes envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou à d'autres adresses **seront rejetées**.

Procédure d'envoi

Les demandes doivent être soumises sur papier et en version **électronique** sous format standard (Microsoft Word) et sous format de feuille de calcul (Microsoft Excel).

- **Version papier** : un (1) original et une (1) copie au format A4 ou au format lettre, **reliés séparément et insérés dans la même enveloppe, avec les documents suivants dûment remplis**, pour lesquels les Annexes A à C **doivent être utilisés**:
 - le Formulaire de demande de subvention (Partie A «Note succincte de présentation» et Partie B «Formulaire complet de demande»); **et**
 - le budget (feuille de calcul n° 1 «Budget» et feuille de calcul n° 2 «Sources de financement»); **et**
 - le cadre logique.

Dans la Partie B du Formulaire de demande de subvention, la liste de contrôle (Section V) et la Déclaration du demandeur (Section VI) doivent être **agrafées et ajoutées séparément dans la même enveloppe**.

- **Version électronique**

Une copie des documents mentionnés ci-dessus, contenant **exactement la même information**, doit être fournie sous format électronique (disquette ou CD-ROM) dans une enveloppe séparée.

Les trois pièces constitutives de la demande (le Formulaire de demande de subvention, le budget et le cadre logique) doivent être fournies sous forme de fichiers électroniques distincts. **Le Formulaire de demande ne peut pas être morcelé en plusieurs fichiers.**

Pour faciliter le traitement des propositions, les fichiers doivent être fournis au **format Word ou Excel**.

Les enveloppes contenant la version papier et la version électronique de la demande doivent être insérées dans une enveloppe, sur laquelle figurent les mentions suivantes:

- Au centre

Programme ACP pour la Science et la Technologie
Unité de gestion du programme
c/o GOPA-Cartermill
Rue de Trèves, 45
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE

- Dans le coin supérieur gauche

(Titre de l'appel à propositions)
(Numéro de référence de l'appel à propositions)
(Numéro du lot)

Expéditeur: dénomination et coordonnées du demandeur

«À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture»

Remarques

- Les demandeurs doivent remplir la liste de contrôle pour s'assurer que leur dossier est complet et signer la « Déclaration du demandeur » (Partie B, Section VI du Formulaire de demande de subvention). Les demandes incomplètes risquent d'être rejetées.
- La « Déclaration du demandeur » à soumettre est l'original dûment signé et cacheté. Le signataire doit en principe être habilitée à agir au nom du partenariat qui soumet la demande de subvention. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer dans le Formulaire de demande de subvention (Partie B, Section II.1 «Le demandeur») le nom et les coordonnées de la personne de contact à laquelle les éventuelles demandes de clarification ou d'informations supplémentaires concernant la proposition seront adressées.
- La « Description des partenaires » (Partie B, Section III.1. du Formulaire de demande de subvention) doit être remplie **soit par les partenaires, soit par le demandeur** sur la base des informations fournies par les partenaires.
- Tous les partenaires, sauf le demandeur, doivent signer la « Déclaration de partenariat » (Partie B, Section III.2 du Formulaire de demande de subvention). Le signataire doit être le représentant légal de l'institution partenaire.
- Les Déclarations de partenariat peuvent être télécopiées ou numérisées, mais les demandeurs seront par la suite priés de soumettre les documents originaux.
- Les demandeurs qui appartiennent aux catégories c) et d) définies dans la Section 2.1.1 et qui agissent en qualité de partenariat en soi ne doivent pas remplir la description des partenaires, ni signer la Déclaration de partenariat.

Il y a lieu de signaler par ailleurs que:

- Si un demandeur soumet plusieurs propositions, il doit les envoyer séparément.

2.2.3 *Date limite de soumission des demandes de subvention*

La date limite d'envoi des demandes de subvention à l'adresse indiquée à la Section 2.2.2 est fixée au **27 février 2009**, le cachet de la poste, l'avis de dépôt ou l'accusé de réception faisant foi, avant 16 heures (heure de Bruxelles) en cas de remise en mains propres. Toute demande soumise après ce délai sera automatiquement rejetée.

2.2.4 *Accusé de réception*

À l'ouverture des propositions, le Secrétariat ACP enverra un accusé de réception à tous les demandeurs (voir la Section 2.3 ci-dessous) par courrier électronique. C'est la raison pour laquelle il est important de fournir une adresse de courrier électronique dans la «Déclaration du demandeur».

2.2.5 *Autres renseignements*

Si les demandeurs ont des questions à poser à propos de la procédure à suivre pour remplir le Formulaire de demande de subvention, ils peuvent les adresser par courrier électronique, par courrier postal ou par télécopieur au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des demandes. Les coordonnées sont les suivantes:

E-mail: **info@acp-st.eu**

Adresse postale: **Programme ACP pour la Science et la Technologie
Unité de gestion du programme
c/o GOPA-Cartermill
Rue de Trèves, 45
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE**

Télécopieur: **(32-0) 280 14 06**

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des demandes.

Afin de garantir le traitement équitable des demandeurs, le Secrétariat ACP ne peut donner d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire ou d'une Action.

Les questions pouvant présenter un intérêt pour les autres demandeurs, ainsi que les réponses à ces questions, seront publiées sur le site du Programme ACP pour la Science et la Technologie (Internet: <http://www.acp-st.eu>).

2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par le Comité d'évaluation constitué de membres du Secrétariat ACP. Ce Comité sera assisté par des experts extérieurs (évaluateurs) et l'Unité de gestion du Programme ACP pour la Science et la Technologie. Toutes les Actions soumises par les demandeurs seront évaluées selon les étapes et critères ci-après.

PREMIÈRE ÉTAPE: OUVERTURE ET VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

Les éléments suivants seront examinés:

- La date limite d'envoi a-t-elle été respectée? Si la date limite n'a pas été respectée, la proposition sera automatiquement rejetée.
- La proposition est-elle conforme à tous les points de la liste de contrôle (Partie B, Section V du Formulaire de demande de subvention). Si une information manque ou est incorrecte, la proposition peut être rejetée sur cette seule base, auquel cas son évaluation ne sera pas poursuivie.

Après l'ouverture et la vérification administrative des demandes, le Secrétariat enverra à tous les demandeurs un accusé de réception mentionnant leur numéro de référence et indiquant si leur demande a été soumise avant la date limite, si elle est conforme à tous les points de la liste de contrôle et si leur note succincte de présentation a été recommandée pour évaluation (deuxième étape).

DEUXIÈME ÉTAPE: ÉVALUATION DE LA NOTE SUCCINCTE DE PRÉSENTATION

Les notes succinctes de présentation, dont la vérification administrative est positive, seront soumises à une évaluation. Seront examinés dans ce cadre la pertinence de l'Action, ses mérites et son efficacité, sa viabilité et sa durabilité. Le Secrétariat ACP se réserve le droit de ne pas procéder à l'évaluation des notes succinctes de présentation s'il l'estime que cela se justifie (par exemple si le nombre de propositions reçues est inférieur au nombre prévu) et de passer directement à l'évaluation des Formulaires complets de demande correspondants.

Les notes succinctes de présentation peuvent valoir une note globale de 50 points maximum, conformément à la répartition entre les critères de la grille d'évaluation ci-dessous. Leur évaluation portera également sur le respect des instructions fournies pour les rédiger (Partie A du Formulaire de demande de subvention).

Si l'évaluation de la note succincte de présentation conclut que l'Action proposée ne satisfait pas aux critères d'éligibilité définis à la Section 2.1.3 des présentes Lignes directrices, la proposition sera rejetée sur cette seule base.

Les critères d'évaluation se répartissent en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique est associée à une note comprise entre 1 et 5, soit 1 = très faible, 2 = faible, 3 = satisfaisant, 4 = bon, 5 = très bon.

Grille d'évaluation

Rubrique / Sous-rubrique	Note maximale
1. Pertinence de l'Action	15
1.1 Pertinence des problèmes par rapport aux besoins et contraintes du pays/région en général ainsi qu'à ceux des groupes cibles et des bénéficiaires finaux en particulier.	5
1.2 Pertinence par rapport aux priorités et objectifs mentionnés dans les Lignes directrices.	5(x2)*
2. Efficacité et faisabilité de l'Action	25
2.1 Évaluation de l'identification des problèmes et de l'analyse.	5
2.2 Évaluation des activités proposées (praticabilité et cohérence par rapport aux objectifs généraux, objectif spécifique et résultats attendus).	5(x2)*
2.3 Évaluation du rôle et de l'implication de toutes les parties prenantes ainsi que des partenaires proposés.	5(x2)*
3. Durabilité de l'Action	10
3.1 Évaluation de l'identification des hypothèses et risques principaux, avant le commencement et tout au long de la période de mise en œuvre.	5
3.2 Évaluation de l'identification de l'impact à long terme sur les groupes cibles et les bénéficiaires finaux.	5
NOTE TOTALE	50

* Les notes sont multipliées par 2 en raison de leur importance.

Une fois les notes succinctes de présentation évaluées, elles seront classées selon leur note totale :

- En premier lieu, seules les notes succinctes de présentation dont la **rubrique «Pertinence» atteint au moins 12 points** et dont **la note totale atteint au moins 30 points** seront retenues pour une éventuelle présélection.
- En second lieu, la liste des notes succinctes de présentation sera écourtée en fonction des notes d'évaluation: les demandes seront retenues à concurrence d'un montant cumulé de subvention de 56 millions d'euros pour le 1^{er} lot et de 10 millions d'euros pour le 2^e lot, soit le double du budget de chaque lot. Le Comité d'évaluation procédera ensuite à l'évaluation des Formulaires complets de demande retenus (étape 3).

Remarques

- Les notes attribuées à la note succincte de présentation sont totalement distinctes des notes attribuées lors de la évaluation du Formulaire complet de demande.
- À l'issue de l'évaluation de la note de présentation succincte, un avis sera envoyé (en principe par courrier électronique) à tous les demandeurs pour les informer des résultats de l'évaluation de leur note succincte de présentation et leur indiquer si leur Formulaire complet de demande est retenu pour évaluation.

TROISIÈME ÉTAPE: ÉVALUATION DU FORMULAIRE COMPLET DE DEMANDE

La qualité des propositions, leur budget proposé et la capacité de leur demandeur et de ses partenaires seront soumis à une évaluation selon les critères de la grille ci-dessous. Les critères d'évaluation se divisent en critères de sélection et en critères d'attribution.

Les critères de sélection visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur et permettent de vérifier si le demandeur:

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'Action et, si nécessaire, pour participer à son financement;
- dispose des capacités de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'Action proposée. Ceci s'applique aussi aux éventuels partenaires du demandeur.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des priorités et des objectifs fixés et d'octroyer les subventions aux Actions qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions dont le Secrétariat ACP peut être sûr qu'elles respectent ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement communautaire et du FED. Ils concernent notamment la pertinence de l'Action, sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, sa qualité, son impact prévu, sa durabilité et son rapport coût/efficacité.

Si l'examen de la proposition révèle que l'Action proposée ne satisfait pas aux critères d'éligibilité définis à la Section 2.1.3, la proposition sera rejetée sur cette seule base.

Les critères d'évaluation se répartissent en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique est associée à une note comprise entre 1 et 5, soit 1 = très faible, 2 = faible, 3 = satisfaisant, 4 = bon, 5 = très bon.

Grille d'évaluation

Rubrique / Sous-rubrique	Note maximale
1. Capacité financière et opérationnelle	20
1.1 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expérience en gestion de projets suffisante?	5
1.2 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique suffisante (notamment, une connaissance des questions à traiter)?	5
1.3 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une capacité de gestion suffisante (notamment au regard du personnel, des équipements et de la capacité à gérer le budget de l'Action)?	5
1.4 Le demandeur dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes?	5
2. Pertinence	25
2.1 La proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités de l'appel à propositions? Remarque: une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition répond spécifiquement à au moins une priorité .	5 x 2

Remarque: une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition contient des éléments de valeur ajoutée tels que la promotion de l'égalité des entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances, etc.	
2.2 La proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins et contraintes spécifiques du ou des pays ou régions cibles (notamment l'absence de double emploi et synergies avec d'autres initiatives de la CE)?	5
2.3 Les intervenants (groupes cibles et les bénéficiaires finaux) proposés sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique? Leurs besoins sont-ils clairement définis et la proposition y répond-elle de façon pertinente?	5 x 2
3. Méthodologie	25
3.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et résultats escomptés?	5
3.2 La conception de l'Action est-elle globalement cohérente (prend-elle en compte les facteurs externes et l'analyse des problèmes? ou anticipe-t-elle l' évaluation)?	5
3.3 Le niveau d' implication et de participation aux activités des partenaires est-il satisfaisant? Remarque: en l'absence de partenaires, une note de 1 sera automatiquement attribuée.	5
3.4 Le plan d'Action est-il clair et faisable?	5
3.5 La proposition inclut-elle des indicateurs objectivement vérifiables ad hoc pour mesurer les résultats de l'Action?	5
4. Durabilité	15
4.1 L'Action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles?	5
4.2 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs (notamment probabilité de reproduction et d'extension des résultats de l'Action ainsi que diffusion d'informations)?	5
4.3 Les résultats attendus de l'Action proposée sont-ils durables : - d'un point de vue financier (<i>comment seront financées les activités à la fin de la subvention de la CE?</i>); - d'un point de vue institutionnel (<i>existera-t-il des structures permettant la poursuite des activités à la fin de l'Action? y aura-t-il une «appropriation» locale des résultats de l'Action?</i>); - au niveau politique, le cas échéant (<i>quel sera l'impact structurel de l'Action – par exemple va-t-elle résulter en de meilleures lois, codes de conduite, méthodes, etc.?</i>).	5
5. Budget et rapport coût/efficacité	15
5.1 Le rapport entre les coûts estimés et les résultats attendus est-il satisfaisant?	5
5.2 Les dépenses proposées sont-elles nécessaires pour la réalisation de l'Action?	5 x 2
Note globale maximale	100

Remarque sur la rubrique 1 «Capacité financière et opérationnelle»

Les propositions dont **la note de la rubrique 1 est inférieure à 12 points** seront rejetées par le Comité d'évaluation.

Remarque sur la rubrique 2 «Pertinence»

Les propositions dont **la note de la rubrique 2 est inférieure à 20 points** seront rejetées par le Comité d'évaluation.

Sélection provisoire

À l'issue du processus d'évaluation, les propositions seront classées en fonction de leur note et dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible (28 millions d'euros pour le 1^{er} lot – FED et 5 millions d'euros pour le 2^e lot – Budget). Une liste de réserve sera établie selon les mêmes critères.

Remarques

- Outre le critère de préférence mentionné à la Section 2.1.2 des présentes Lignes directrices, si deux demandes se voient attribuer la même note, la demande dont la note est la plus élevée selon les critères de pertinence sera privilégiée.
- les notes attribuées lors de cette phase sont totalement distinctes de celles attribuées à la note de présentation succincte.

QUATRIÈME ÉTAPE: VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DE SES PARTENAIRES

La vérification de l'éligibilité sera réalisée **uniquement** pour les propositions qui ont été **provisoirement sélectionnées** en fonction de leur note et dans les limites de l'enveloppe financière disponible. Cette vérification sera basée sur les pièces justificatives demandées par le Secrétariat ACP (voir la Section 2.4).

- La conformité entre la « Déclaration du demandeur » (Partie B, Section VI, du Formulaire de demande de subvention) et les pièces justificatives fournies par le demandeur sera vérifiée. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la Déclaration du demandeur et les pièces justificatives peut justifier le rejet pur et simple de la proposition.
- L'éligibilité du demandeur, des partenaires et de l'Action sera vérifiée sur la base des critères définis aux Sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 des présentes Lignes directrices.

Selon l'analyse ci-dessus, toute proposition rejetée sera remplacée par la proposition la mieux placée dans la liste de réserve qui se trouve dans les limites de l'enveloppe financière disponible. Cette proposition fera alors l'objet d'une vérification de l'éligibilité de son demandeur et de ses partenaires.

2.4 SOUMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR PROPOSITIONS PROVISOIÈREMENT SÉLECTIONNÉES

Les demandeurs qui ont été provisoirement sélectionnés ou retenus dans la liste de réserve en seront informés par écrit par le Secrétariat ACP. Il leur sera demandé de fournir les documents suivants de manière à permettre à l'administration contractante de vérifier leur éligibilité et celle de leurs partenaires.

1. Statuts de l'organisation du demandeur et de chaque organisation partenaire ⁽¹⁶⁾
Si le Secrétariat ACP a reconnu l'éligibilité du demandeur dans le cadre d'un autre appel à propositions relevant de la même ligne budgétaire au cours des deux années précédant la date limite de soumission des demandes, le demandeur peut soumettre en lieu et place de ses statuts une copie du document prouvant son éligibilité lors de cet appel à propositions précédent (par exemple, la copie des conditions spéciales d'un contrat de subvention attribué pendant la période de référence), sauf si son statut juridique a changé dans l'intervalle. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales qui ont signé un accord-cadre avec la Commission européenne. Une liste des accords-cadres pertinents est disponible en ligne (URL: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/international_organisations/index_fr.htm).
2. Copie des états financiers les plus récents du demandeur (compte de gestion et bilan du dernier exercice clôturé) ⁽¹⁷⁾.
3. Fiche d'entité légale (voir l'Annexe D) dûment complétée et signée par le demandeur, accompagnée des documents justificatifs qui y sont demandés. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec le Secrétariat ACP, il peut soumettre en lieu et place de la fiche d'entité légale et de ses documents justificatifs son numéro d'entité légale, sauf si son statut juridique a changé dans l'intervalle.
4. Fiche d'identification financière conforme au modèle joint à l'Annexe E, certifiée par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque doit être située dans le pays où le demandeur est enregistré. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec la Commission européenne ou que la Commission européenne est en charge des paiements du contrat, une copie du formulaire d'identification financière peut être fournie, sauf si le compte bancaire a changé dans l'intervalle.
5. Nom et coordonnées de l'auditeur qui effectuera la vérification mentionnée à l'Article 15, point 6 des conditions générales (voir l'Annexe F). Cet auditeur doit être membre d'une instance de supervision d'audit internationalement reconnue.

Les documents justificatifs requis doivent être fournis sous la forme d'originaux ou de photocopies de ces originaux. Toutefois, ce sont les originaux de la fiche d'entité légale et de la fiche d'identification financière qui doivent être soumis.

Si ces documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles du programme (anglais, français ou portugais), la traduction en anglais ou en français des parties prouvant l'éligibilité du demandeur doit être jointe et prévaut pour l'analyse de la proposition.

¹⁶ Si le demandeur et/ou un ou plusieurs de ses partenaires sont une entité publique au terme de la loi, une copie de ladite loi doit être fournie.

¹⁷ Cette obligation ne s'applique pas ni aux entités publiques, ni aux organisations internationales.

Si ces documents ne sont pas fournis dans le délai (soit dans les 15 jours calendrier à compter de la réception l'avis envoyé par le Secrétariat ACP), la demande risque d'être rejetée.

Le Comité d'évaluation formulera une recommandation finale sur la base de la vérification des pièces justificatives qu'il soumettra au Secrétariat ACP qui décidera de l'attribution des subventions.

2.5 NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

2.5.1 Contenu de la décision

Les demandeurs seront avisés par écrit (en principe par courrier électronique) de la décision prise par le Secrétariat ACP au sujet de leur demande et des raisons de cette décision.

Si un demandeur s'estime lésé par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il doit en référer directement au Secrétariat ACP. Le Secrétariat ACP doit lui répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte.

Si la Commission européenne est informée d'une telle plainte, elle doit rendre un avis au Secrétariat ACP et rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable entre le plaignant (demandeur) et le Secrétariat ACP. En cas d'échec de cette procédure précédente, le demandeur peut recourir aux procédures prévues en vertu de la législation nationale du pays bénéficiaire.

2.5.2 Calendrier indicatif

ÉLÉMENT	Date (*)	Heure (**)
Date limite pour les demandes de clarifications par le Secrétariat ACP	21 jours avant la date limite de soumission	18:00
Dernière date à laquelle des clarifications sont fournies par le Secrétariat ACP	11 jours avant la date limite de soumission	18:00
Date limite de soumission des formulaires de demande	27 Février 2009	16:00 (en cas de remise en mains propres)
Information des demandeurs sur les résultats de l'ouverture et de la vérification administrative	Mars 2009 (*)	-
Information des demandeurs sur les résultats de l'évaluation des notes succinctes de présentation	Mars 2009 (*)	-
Information des demandeurs concernant l'évaluation du Formulaire complet de demande	Mai 2009 (*)	-
Notification de l'attribution (après vérification de l'éligibilité)	Juin 2009 (*)	-
Signature du contrat	Juillet 2009 (*)	-

* Date provisoire.

** Heure locale de Bruxelles (Secrétariat ACP).

2.6 CONDITIONS APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE L’ACTION APRES LA DECISION DU SECRETARIAT ACP D’ATTRIBUER UNE SUBVENTION

Suite à la décision d’attribution d’une subvention, un contrat sera proposé au bénéficiaire sur la base du modèle du contrat type du Secrétariat ACP en annexe des présentes Lignes directrices (Annexe F). Par la signature du Formulaire de demande (Annexe A), le demandeur déclare accepter, dans le cas où la subvention lui serait attribuée, les conditions contractuelles telles qu’elles sont définies dans le contrat type.

Si le bénéficiaire est une organisation internationale, il convient d’utiliser le modèle de convention de contribution avec une organisation internationale ou tout autre modèle de contrat qui aurait été convenu entre l’organisation internationale et le Secrétariat ACP en lieu et place du contrat type de subvention, dès lors que l’organisation internationale en question offre les garanties demandées à l’Article 53 d, 1) du Règlement Financier décrit au Chapitre 7 du *Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures*.

Contrats de mise en œuvre

Si la mise en œuvre d’une Action subventionnée nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l’offre économiquement la plus avantageuse, c’est-à-dire à celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d’égalité de traitement entre les contractants potentiels, et en veillant à l’absence de conflits d’intérêts. A cet effet, le bénéficiaire appliquera les procédures énoncées à l’Annexe IV du contrat.

3. LISTE DES ANNEXES

DOCUMENTS A REMPLIR

ANNEXE A: FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION (FORMAT WORD)

ANNEXE B: BUDGET (FORMAT EXCEL)

ANNEXE C: CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL)

ANNEXE D: FICHE D'ENTITE LEGALE (FORMAT EXCEL)

Entités publiques

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/execution/grants/e3e_lefpublic_fr.pdf

Entités privées

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/execution/grants/e3e_lefcompany_fr.pdf

ANNEXE E: FORMULAIRE D'IDENTIFICATION FINANCIERE, disponible en ligne (URL:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/execution/grants/e3f_fif_fr.pdf

DOCUMENTS DE REFERENCE

ANNEXE F: CONTRAT TYPE, disponible en ligne (URL:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/execution/grants/e3h_1specond_fr.doc)

ANNEXE G: TAUX D'INDEMNITES JOURNALIERES (PER DIEM), disponible en ligne (URL:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_fr.htm)

ANNEXE H: MODÈLE STANDARD DE CONVENTION DE CONTRIBUTION, applicable si le bénéficiaire est une organisation internationale; disponible en ligne (URL:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/international_organisations/annexes_standard_documents/index_fr.htm)

ANNEXE I : VUE D'ENSEMBLE DES DIFFERENCES ENTRE LE 1^{ER} LOT – FED ET LE 2^E LOT – BUDGET, COMPOSITION DES REGIONS ET LISTE DES PAYS ELIGIBLES



Programme ACP pour la Science et la Technologie

Annexe I des Lignes directrices à l'intention des demandeurs
Vue d'ensemble des différences entre le 1^{er} lot – FED et le 2^e lot – Budget,
composition des régions et liste des pays éligibles

Nationalité éligible ⁽¹⁸⁾ des demandeurs et partenaires

	1 ^{er} lot – EDF (28 millions d'euros)	2 ^e lot – Budget (5 millions d'euros €)
79 États ACP (Tableau A)	✓	✓
27 États membres de l'UE (Tableau B)	✓	✓
3 États membres de l'EEE ou de l'AELE (Tableau C)		✓
Pays officiellement candidats à l'adhésion à l'UE (Tableau D)		✓
	Les demandeurs doivent constituer un partenariat avec au moins trois organisations d'au moins deux États ACP différents. Le nombre de partenaires non-ACP ne peut être supérieur au nombre de partenaires ACP.	

Tableau A. Répartition des 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique entre les six régions éligibles dans le cadre du 1^{er} et du 2^e lot

Afrique orientale	Afrique centrale	Afrique occidentale
Burundi	Cameroun	Bénin
Comores	Congo	Burkina-Faso
Djibouti	Gabon	Cap-Vert
Érythrée	Guinée équatoriale	Côte d'Ivoire
Éthiopie	Rép. centrafricaine	Gambie
Kenya	Rép. démocratique du Congo	Ghana
Madagascar	Sao Tomé-et-Principe	Guinée
Maurice	Tchad	Guinée-Bissau
Ouganda		Libéria

¹⁸ D'autres critères d'éligibilité s'appliquent. Il y a lieu de consulter la Section 2.1.1 des présentes Lignes directrices.

Rwanda Seychelles Somalie Soudan Tanzanie		Mali Mauritanie Niger Nigéria Sénégal Sierra Leone Togo
Afrique australe	Caraïbes	Pacifique
Afrique du Sud Angola Botswana Lesotho Malawi Mozambique Namibie Swaziland Zambie Zimbabwe	Antigua et Barbuda Bahamas Barbade Belize Cuba ⁽¹⁹⁾ Dominique Grenade Guyana Haïti Jamaïque République dominicaine Sainte-Lucie Saint-Kitts-et-Nevis Saint-Vincent-et-les- Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago	Fidji Îles Cook Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie Nauru Niué Palaos Papouasie-Nouvelle-Guinée Samoa Timor-Leste Tonga Tuvalu Vanuatu

Tableau B. 27 États membres de l'UE éligibles dans le cadre du 1^{er} et du 2^e lot

Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Danemark Espagne Estonie Finlande	France Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte	Pays Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède
---	--	--

Tableau C. 3 États membres de l'EEE / l'AELE éligibles uniquement dans le cadre du 2^e lot – Budget

Islande	Liechtenstein	Norvège
---------	---------------	---------

Tableau D. 3 États officiellement candidats à l'adhésion à l'UE éligibles uniquement dans le cadre du 2^e lot – Budget

Croatie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
---------	--	---------

¹⁹ Les institutions de Cuba peuvent seulement participer à des projets en tant qu'associés et ne peuvent pas en être les bénéficiaires finaux.